

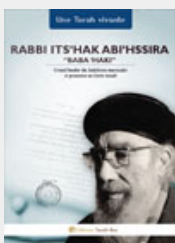


Traité Ketouvat

Michna 5 - Chapitre 13

הַפּוֹסֵק מְעוֹת לְחֶתְנוּ וּפָשַׁט לּוֹ אֶת הַרְגֵל, יֵשֵׁב עַד שְׂיֻלְבִּין
רְאִשָּׁה. אֲדַמּוֹן אוֹמֵר, יִכּוֹלָה הִיא שְׂתֵאמֵר, אֱלוֹ אֲנִי פְסִיקְתִּי
לְעֶצְמִי, אֵשֵׁב עַד שְׂיֻלְבִּין רְאִשִּׁי. עַכְשָׁיו
שְׂאֵבָא פְסִיק עָלַי, מָה אֲנִי יִכּוֹלָה לַעֲשׂוֹת, אוֹ כֵּןס אוֹ פְטֵר. אָמַר
רַבֵּן גַּמְלִיאֵל, רוֹאֶה אֲנִי אֶת דְּבָרֵי אֲדַמּוֹן:

Si quelqu'un s'est engagé à donner une certaine somme d'argent à son gendre (pour le mariage de sa fille), et qu'il ne tienne pas sa parole, la femme est obligée de rester vieille fille. Selon Admon, la fille peut dire à son fiancé : « Si j'avais pris des engagements moi-même, tu aurais raison ; je ne suis pas responsable de ceux de mon père, épouse-moi, ou divorçons ». Rabban Gamliel donne raison à Admon.



Rabbi Its'hak Abi'hssira, "Baba 'Haki"

Biographie incontournable de l'un des leaders du Judaïsme marocain et pionnier-fondateur en Erets Israël.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions